



---

**VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2007-045**

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'APPLICATION DES  
CHAPITRES III ET IV DU TITRE 1 DE LA LOI SUR  
LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES  
MUNICIPALITÉS (L.R.Q., C. E-2.2)

AVIS DE MOTION :

DONNÉ LE 7 MAI 2007

ADOPTÉ :

LE 22 MAI 2007

EN VIGUEUR :

LE 22 MAI 2007

---

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce règlement décrète l'application des chapitres III ET IV DU TITRE 1 de la Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., C. E-2.2) et d'autres considérations.*

*CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 mai 2007;*

*CONSIDÉRANT Que le Conseil peut en vertu de l'article 5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.a., c. E-2.2), par règlement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, décréter que les chapitres III et IV du titre 1 de cette loi s'appliquent à cette municipalité;*

*CONSIDÉRANT Que ces chapitres s'appliqueront lors de la première élection générale qui suit, en autant que ce règlement soit en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu cette élection générale.*

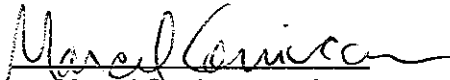
## **RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2007-045**


---

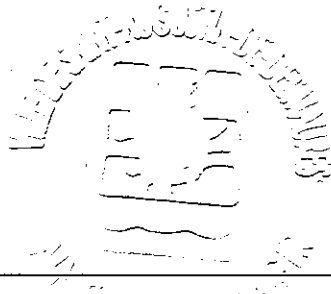
### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'APPLICATION DES CHAPITRES III ET IV DU TITRE 1 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (L.R.Q., C. E-2.2)**

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, PAR LE CONSEIL DE VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** les chapitres III et IV du titre 1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), ayant respectivement trait à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ainsi qu'à la composition du conseil de la municipalité, s'appliquent à cette municipalité.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Marcel Corriveau, maire

  
Me Jean-Pierre Roy, greffier



**ANNEXE 1  
EXTRAIT DE LA LOI :**

*Dernière version disponible  
À jour au 15 avril 2007*

L.R.Q., chapitre E-2.2

**LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES  
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS**

**CHAPITRE III**

**DIVISION DU TERRITOIRE AUX FINS ÉLECTORALES**

**SECTION I**

**MUNICIPALITÉS TENUES DE DIVISER LEUR TERRITOIRE EN  
DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Division du territoire.

**4.** Toute municipalité dont la population est de 20 000 habitants ou plus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale doit diviser son territoire en districts électoraux.

Division du territoire.

Il en est de même de toute autre municipalité qui, le 31 décembre 1987, était tenue d'effectuer cette division ou l'avait fait.

1987, c. 57, a. 4.

Assujettissement volontaire.

**5.** Toute municipalité qui n'a pas l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peut s'assujettir à cette obligation, par un règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers de ses membres qui doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur pendant la

deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale.

Copie du règlement.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, à la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 5; 1997, c. 34, a. 1; 1999, c. 40, a. 114.

Obligation ultérieure.

**6.** La municipalité qui, de plein droit ou à la suite de son assujettissement volontaire, est tenue de diviser son territoire en districts électoraux aux fins d'une élection générale demeure tenue de le faire aux fins de toutes les élections générales subséquentes.

1987, c. 57, a. 6.

Dispense de l'obligation.

**7.** Une municipalité de moins de 20 000 habitants assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peut, par un règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, se soustraire à cette obligation.

Réajustement.

Sous réserve d'un réassujettissement de plein droit ou volontaire, la municipalité cesse d'être assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de toute élection générale tenue à compter de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle entre en vigueur le règlement prévu au premier alinéa.

Transmission du règlement.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, à la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 7; 1997, c. 34, a. 2.

Division en districts électoraux.

**8.** Aux fins électorales, une municipalité ne peut diviser son territoire qu'en districts électoraux.

1987, c. 57, a. 8.

## **SECTION II**

### **NOMBRE ET CARACTÉRISTIQUES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Nombre.

**9.** Le nombre de districts électoraux d'une municipalité est:

1° d'au moins 6 et d'au plus 8, pour une municipalité de moins de 20 000 habitants;

2° d'au moins 8 et d'au plus 12, pour une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants;

3° d'au moins 10 et d'au plus 16, pour une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

4° d'au moins 14 et d'au plus 24, pour une municipalité de 100 000 habitants ou plus mais de moins de 250 000 habitants;

5° d'au moins 18 et d'au plus 36, pour une municipalité de 250 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

6° d'au moins 30 et d'au plus 90, pour une municipalité de 500 000 habitants ou plus.

Population.

La population de la municipalité est considérée à la date de l'adoption, prévue à l'article 14, du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

1987, c. 57, a. 9.

Nombre inférieur ou supérieur au nombre.

**10.** Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, sur demande, autoriser une municipalité à diviser son territoire en un nombre de districts électoraux inférieur au nombre minimum ou supérieur au nombre maximum.

Copie de l'autorisation.

Le ministre transmet une copie de l'autorisation à la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 10; 1997, c. 34, a. 3; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196.

Délimitation des districts électoraux.

**11.** Les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des paroisses, la superficie et la distance.

1987, c. 57, a. 11.

Nombre d'électeurs minimum.

**12.** Chaque district électoral doit être délimité de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts. Ce pourcentage est de 25% dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

Dérogation.

Une municipalité peut déroger au premier alinéa; le règlement divisant son territoire en districts électoraux est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 12; 2001, c. 25, a. 75.

Nombre d'électeurs.

**12.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier établit dans un document le nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux.

Liste permanente.

Ce document indique, en regard de chaque adresse domiciliaire du territoire de la municipalité, le nombre de personnes qui sont inscrites à la liste électorale permanente à la date où le directeur général des élections reçoit une demande écrite du greffier ou du secrétaire-trésorier visant l'obtention de telles données. À cette fin, les trois derniers alinéas de l'article 100 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Propriétaire ou occupant.

Le document indique également, en regard de l'adresse de chaque immeuble ou établissement d'entreprise du territoire de la municipalité, le nombre de personnes qui sont inscrites à la liste électorale de celle-ci à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement plutôt qu'à titre de personne domiciliée.

Époque de la demande.

La demande visée au deuxième alinéa ne peut être faite avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.

2001, c. 25, a. 76.

### SECTION III

#### PROCÉDURE DE DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Population.

**13.** Aux fins de la présente section, la population d'une municipalité est considérée à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux et un électeur est une personne inscrite à la liste électorale permanente à la date de la réception par le directeur général des élections de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 12.1, ainsi qu'une personne inscrite à la liste électorale de la municipalité à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.



1987, c. 57, a. 13; 2001, c. 25, a. 77.

Projet de règlement.

**14.** Le conseil de la municipalité tenue de diviser son territoire en districts électoraux adopte par résolution, après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée, un projet de règlement effectuant cette division.

1987, c. 57, a. 14; 1997, c. 34, a. 4.

Contenu.

**15.** Le projet de règlement doit décrire les limites des districts électoraux proposés en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et mentionner le nombre d'électeurs compris dans chacun.

Proposition.

Il doit également contenir une carte ou un croquis des districts proposés.

1987, c. 57, a. 15.

Publication dans un journal.

**16.** Dans les 15 jours de l'adoption du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui contient:

- 1° la mention de l'objet du projet de règlement;
- 2° la description des limites des districts électoraux proposés;
- 3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé;
- 4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du projet de règlement;

5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis;

6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;

7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que le conseil soit obligé de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement.

Carte des districts électoraux.

En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés.

1987, c. 57, a. 16; 1997, c. 34, a. 5.

Opposition.

**17.** Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement.

1987, c. 57, a. 17.

Transmission de la liste permanente.

**17.1.** S'il reçoit une opposition dans le délai prévu à l'article 17, le greffier ou secrétaire-trésorier doit, aux fins de vérifier si la personne qui a fait connaître son opposition est un électeur au sens de l'article 13, demander au directeur général des élections de lui transmettre la liste des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 12.1. À cette fin, l'article 100 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Exception.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pas à faire la demande prévue au premier alinéa si la personne qui a fait connaître son opposition est une personne visée au troisième alinéa de l'article 12.1.

2001, c. 25, a. 78.

Audition.

**18.** Le conseil tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à:

1° 100, dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants;

2° cinq fois la somme des tranches complètes de 1 000 habitants, dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° 500, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus.

1987, c. 57, a. 18.

Avis de la tenue de l'assemblée.

**19.** Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou secrétaire-trésorier public, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie, accompagnée d'une copie certifiée conforme du projet de règlement, à la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 19; 1997, c. 34, a. 6.

Assemblée publique.

**20.** L'assemblée publique ne constitue pas une séance du conseil.

Présence.

La majorité des membres du conseil doit y être présente, de même que le greffier ou secrétaire-trésorier.

Présidence.

L'assemblée est présidée par le maire ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, par l'un des membres du conseil présents désigné par ceux-ci. Il peut maintenir l'ordre comme le président d'une séance du conseil et possède les pouvoirs de celui-ci.

Représentations verbales.

Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents. Ces derniers sont traités comme s'ils étaient déposés lors d'une séance du conseil.

Procès-verbal.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal de l'assemblée.

1987, c. 57, a. 20.

Règlement sur la division du territoire.

**21.** Le conseil de la municipalité adopte un règlement divisant son territoire en districts électoraux après le jour de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de règlement ou après celui de la tenue de l'assemblée publique, selon le cas, et avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.

Transmission à la Commission.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet à la Commission de la représentation une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son adoption.

1987, c. 57, a. 21.

Publication dans le journal.

**22.** Dans le cas où le conseil a été obligé de tenir une assemblée publique sur le projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 15 jours de l'adoption du règlement, un avis qui contient:

1° la mention de l'objet du règlement;

2° la description des limites des districts électoraux proposés;

3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé;

4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du règlement;

5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit à la Commission de la représentation son opposition au règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis;

6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;

7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la Commission soit obligée de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement.

Carte des districts électoraux.

En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés.

Transmission à la Commission.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la Commission, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

1987, c. 57, a. 22; 1997, c. 34, a. 7.

Opposition.

**23.** Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opposition au règlement.

1987, c. 57, a. 23.

Avis à la municipalité.

**24.** La Commission avise par écrit la municipalité de toute opposition qu'elle a reçue dans le délai fixé.

1987, c. 57, a. 24.

Audition.

**25.** La Commission tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis selon

l'article 18 pour la tenue d'une assemblée publique du conseil sur le projet de règlement.

1987, c. 57, a. 25.

Publication dans un journal.

**26.** Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, la Commission publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie à la municipalité.

1987, c. 57, a. 26; 1997, c. 34, a. 8.

Audition.

**27.** La municipalité a le droit de se faire entendre lors de l'assemblée publique tenue par la Commission.

Représentations verbales.

Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents.

1987, c. 57, a. 27.

**28.** *(Abrogé).*

1987, c. 57, a. 28; 1997, c. 34, a. 9.

**29.** *(Abrogé).*

1987, c. 57, a. 29; 1997, c. 34, a. 9.

Entrée en vigueur.

**30.** Le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux doit entrer en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée. Toutefois, l'entrée en vigueur qui n'est pas conditionnelle à l'approbation prévue au deuxième alinéa de l'article 12 ne peut survenir avant le quarante-cinquième jour qui suit la transmission prévue au

deuxième alinéa de l'article 21, à moins qu'entre-temps la municipalité ne soit avisée du fait que la Commission ne propose aucun changement au règlement.

Copie certifiée conforme.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet à la Commission une copie certifiée conforme de ce règlement le plus tôt possible après son entrée en vigueur. Il peut transmettre à la Commission, au lieu de la copie certifiée conforme du règlement, un avis indiquant que le texte en vigueur est identique au texte adopté et précisant les dates de l'entrée en vigueur et de l'adoption.

Disposition non applicable.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si la Commission, à la suite de la tenue de l'assemblée publique, décide que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée.

1987, c. 57, a. 30; 1997, c. 34, a. 10.

Division en districts électoraux.

**31.** La Commission effectue la division en districts électoraux du territoire de la municipalité dont le conseil n'a pas adopté le règlement en ce sens dans le délai fixé par l'article 21.

Défaut du conseil.

Lorsque le conseil a adopté le règlement mais ne l'a pas mis en vigueur dans le délai fixé par l'article 30, la Commission effectue la division ou met le règlement en vigueur.

Adoption tardive.

Toutefois, même après l'expiration du délai, le conseil peut adopter le règlement ou le mettre en vigueur tant que la division effectuée par la Commission n'est pas entrée en vigueur ou que celle-ci n'a pas mis le règlement en vigueur.

Division par la Commission.

La Commission effectue également la division lorsque, à la suite de l'assemblée publique tenue par elle sur le règlement adopté par le

conseil, elle juge que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée.

Audition.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, la Commission peut tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur la division en districts qu'elle propose ou sur le règlement de la municipalité, selon le cas.

1987, c. 57, a. 31; 1997, c. 34, a. 11.

Décision.

**32.** La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en districts électoraux ou met en vigueur le règlement de la municipalité.

1987, c. 57, a. 32.

Publication dans un journal.

**33.** La Commission publie un avis de sa décision dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Contenu.

Cet avis contient:

1° la mention de l'objet de la décision par laquelle la Commission effectue la division en districts électoraux ou de l'objet du règlement de la municipalité, selon le cas;

2° la description des limites des districts électoraux;

3° la mention de la date de l'adoption de la décision ou du règlement, selon le cas;

4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance de la décision ou du règlement, selon le cas.

Carte des districts électoraux.



En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux.

1987, c. 57, a. 33; 1997, c. 34, a. 12.

Entrée en vigueur.

**34.** La division en districts électoraux effectuée par la Commission ou le règlement mis en vigueur par elle, selon le cas, entre en vigueur le jour de la publication de l'avis.

1987, c. 57, a. 34.

Coûts.

**35.** Les coûts relatifs à la division en districts électoraux effectuée par la Commission sont à la charge de la municipalité.

1987, c. 57, a. 35.

Application.

**36.** La division en districts électoraux s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission, selon le cas. Elle s'applique aussi aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.

1987, c. 57, a. 36.

Description des districts électoraux.

**36.1.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet au directeur général des élections la description des districts électoraux suivant les paramètres que ce dernier détermine.

1995, c. 23, a. 57.

Recours prohibés.

**37.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ( chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Annulation d'un bref.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

1987, c. 57, a. 37.

Consultation de document.

**38.** La Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter un document détenu par une municipalité et en obtenir copie sans frais.

1987, c. 57, a. 38.

Répartition du travail.

**39.** Le président de la Commission répartit et coordonne le travail des membres de celle-ci.

Membre de la Commission.

Tout membre de la Commission désigné par le président à cette fin peut exercer tout pouvoir ou toute fonction de celle-ci que le président indique.

1987, c. 57, a. 39.

Délégation.

**40.** À l'égard d'une municipalité de moins de 20 000 habitants, la Commission peut déléguer à toute personne qu'elle désigne à cette fin l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'elle indique.

Publication à la G.O.Q.

L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1987, c. 57, a. 40.

## SECTION IV

### MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DIVISÉ EN QUARTIERS

Division inchangée.

**41.** Une municipalité qui n'est pas tenue de diviser son territoire en districts électoraux peut conserver la division en quartiers existant le 31 décembre 1987.

Division du territoire.

Le conseil d'une telle municipalité peut, par règlement, décréter que le territoire de celle-ci cesse d'être divisé aux fins électorales, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Copie du règlement.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au directeur général des élections.

1987, c. 57, a. 41; 1990, c. 47, a. 21; 1997, c. 34, a. 13.

## SECTION V

### EFFETS D'UNE MODIFICATION DU TERRITOIRE D'UNE MUNICIPALITÉ SUR LA DIVISION DE CELUI-CI AUX FINS ÉLECTORALES

Territoire divisé en quartiers.

**41.1.** Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, par arrêté, permettre à une municipalité dont le territoire est modifié de conserver une division en quartiers. L'arrêté contient la nouvelle description des limites du quartier touché par la modification faite au territoire de la municipalité et, le cas échéant, la période pour laquelle la division en quartiers est conservée.

Délimitation temporaire.

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est modifié alors qu'il est divisé en districts électoraux ou que le conseil de celle-ci a adopté un projet de règlement conformément à l'article 14, le ministre peut, par arrêté, délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité. L'arrêté contient la nouvelle description des limites du district et la période pour laquelle elle est valable et, le cas échéant, il prévoit la diminution du nombre de districts électoraux prévu par règlement; le nombre de districts, à la suite de cette diminution, peut être en deçà du nombre minimum prévu par l'article 9.

Addition de territoire.

L'addition d'une partie de territoire par annexion ne constitue pas une modification visée au premier ou au deuxième alinéa.

1990, c. 47, a. 22; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196.

Entrée en vigueur.

**41.2.** L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

1990, c. 47, a. 22.

Avis public.

**41.3.** Le plus tôt possible après la publication de l'arrêté, le greffier ou secrétaire-trésorier donne un avis public de cette publication sur le territoire de la municipalité.

1990, c. 47, a. 22.

## CHAPITRE IV

### COMPOSITION DU CONSEIL

Conseil municipal.

**42.** Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux se compose du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral.

1987, c. 57, a. 42.

Composition.

**43.** Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers se compose du maire et du nombre de conseillers prévu pour chaque quartier par la loi, les lettres patentes, le règlement ou tout autre acte juridique régissant la municipalité sur ce point.

1987, c. 57, a. 43.

Territoire non divisé.

**44.** Le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales se compose du maire et de six conseillers.

1987, c. 57, a. 44.

Nombre de conseillers.

**45.** Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, sur demande d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales, fixer, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, un nombre de conseillers inférieur ou supérieur à six.

Nombre de conseillers.

Il peut de la même façon décréter que le nombre de conseillers de la municipalité est de nouveau fixé à six.

Publication à la G.O.Q.

Il publie un avis de sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

1987, c. 57, a. 45; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196.

Numérotation.

**46.** Le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales doit numéroter le poste de chaque conseiller.

Numérotation.

Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers doit numéroter le poste de chaque conseiller de tout quartier pour lequel il y a plus d'un conseiller.

Numéro des postes.

Tant que le conseil ne l'a pas numéroté, chacun de ces postes porte un numéro selon l'ordre alphabétique des noms des conseillers en fonction le 31 décembre 1987 et des derniers titulaires des postes vacants à cette date.

1987, c. 57, a. 46.

## AVIS DE MOTION



### 8- AVIS DE MOTION RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'APPLICATION DES CHAPITRES III ET IV DU TITRE 1 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (L.R.Q., C. E-2.2)

AVIS DE MOTION NO

RÉFÉRENCE :

*Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Louis Potvin, conseiller, district numéro 6, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'APPLICATION DES CHAPITRES III ET IV DU TITRE 1 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (L.R.Q., C. E-2.2). Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement;*

*Le Conseil peut en vertu de l'article 5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.a., c. E-2.2), par règlement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, décréter que les chapitres III et IV du titre 1 de cette loi s'appliquent à cette municipalité;*

*Ces chapitres s'appliqueront lors de la première élection générale qui suit, en autant que ce règlement soit en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu cette élection générale;*

*Ce règlement fait référence à l'alinéa 2 de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes et est énoncé en termes généraux et n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt. Une annexe générale complète le règlement en mentionnant notamment des orientations générales afin d'informer adéquatement le public des orientations les plus plausibles envisagées par le conseil en regard du présent règlement.*